

## **VD\_FINDINFO AP / 2010 / 103 vom 5. Mai 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___103)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 103 du 5 mai 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 103 del 5 maggio 2010

### **Regeste**

APPEL EN CAUSE, ACTION RÉCURSOIRE | 759 CO, 83 al. 1 let. a CPC, 84 al. 3 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 84 al. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) ouvre un recours au Tribunal cantonal contre un jugement statuant sur une demande d'appel en cause. Le recours peut tendre à la nullité (art. 444 et 445 CPC) ou à la réforme (art. 451 ch. 7 CPC; Salvadé, Dénonciation d'instance et appel en cause, thèse Lausanne 1995, p. 207 et la jurisprudence citée aux notes infrapaginales 873 et 874). En l'espèce, le recours, déposé en temps utile, est formellement recevable. Il tend uniquement à la réforme.

#### **E. 2**

CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il a été complété sur la base de celui-ci. La cour de céans est dès lors à même de statuer en réforme.

#### **E. 3**

CO. d) Pour le surplus, le juge instructeur a estimé que l'admission de l'appel en cause compliquerait à l'excès le procès. Il s'agirait d'examiner, en plus du rôle de la requérante, les circonstances propres à la responsabilité de l'appelé, la relation de causalité des actes de chaque responsable recherché avec le dommage allégué, ainsi que les rapports internes entre chaque coresponsable, qui répondent à des titres divers. Dans son arrêt précité 4A\_431/2009 du 18 novembre 2009, le Tribunal fédéral paraît considérer comme supportable l'appel en cause d'un seul coobligé, dans la mesure où sa participation au procès ne devrait pas donner lieu à des mesures probatoires longues et coûteuses. Il réserve toutefois la pesée des intérêts par le juge dans les circonstances de l'espèce, permettant de déterminer si l'intérêt à l'appel en cause l'emporte sur l'inconvénient que constitue l'alourdissement et la prolongation du procès. Dans le cas présent, il apparaît que la pesée des intérêts conduit à considérer que l'appel en cause d'un seul coobligé ne chargera pas à l'excès la procédure probatoire. Ainsi que le relève la recourante, l'ensemble des prétentions découle d'un même complexe de fait et il y va de l'économie de la procédure de statuer à leur égard par un seul jugement. L'appel en cause doit ainsi être admis.

#### **E. 4**

La recourante obtient gain de cause, de sorte qu'il convient de lui allouer des dépens de première instance arrêtés à 1'500 fr., à charge de l'intimée et de l'appelé en cause, par moitié chacun (art. 91 et 92 CPC).

#### **E. 5**

mai 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Daniel Pache (pour G. \_\_\_\_\_ SA), ■ Me Marc Häsler (pour U. \_\_\_\_\_ SA et U. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 202'707 fr. 05 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge instructeur de la Cour civile. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.